



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 41.2022 - édition du 16/02/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-02-08

Nice, le 16 FEV, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
 - VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
 - VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
 - VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
 - VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - VU** le dossier DESC n°2022-030, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 février 2022 ;
 - VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 4 février 2022 ;
 - VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 15 FEV, 2022
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison de travaux de maintenance et de sécurité, des tunnels Saint-Pierre de Feric, Pessicart et Las Planas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de maintenance et de sécurité, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation et l'autoroute A8 sera mise en basculement de circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54 sens France → Italie les nuits du lundi 21 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 de 21h à 05h (3 nuits) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC (interruption terre-plein central) au PR 194+530 à l'ITPC au PR 198+000, la circulation se fera en double sens dans le sens Italie → France.

Itinéraire de déviation sens F → I fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 déviation VL et PL:

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation PL :

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers A8 Monaco/Gênes/Nice.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL :

Prendre Boulevard Comte de Falicon et Avenue du Ray, en direction de Rue des Lilas, prendre la direction nord vers Boulevard Paul Remond, au rond-point, prendre Boulevard Paul Remond. Tourner à droite boulevard Comte de Falicon, prendre à gauche sur Avenue du Ray/place Fontaine du Temple (panneaux vers Nice-est) continuer de suivre Avenue du Ray. Au rond-point, prendre la 1ère sortie et continuer sur avenue du Ray traverser le rond-point, continuer sur place Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur Place Alexandre Médecin Continuer tout droit sur Rue des Lilas. Continuer sur Avenue de Brancolar, prendre avenue de Valombrose, voie Romaine et pénétrante du Paillon/M2204B en direction de Route de Turin. Prendre à gauche sur Avenue de Brancolar au Place Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Avenue de Valombrose. Prendre à gauche sur voie Romaine continuer sur pont René Coty à gauche, prendre la bretelle vers A8/La Trinité/Contes/Sospel/St André de la Roche, rejoindre Pénétrante du Paillon/M22048. Prendre la sortie en direction de A8/Saint André/L'Ariane, tourner à droite vers Route de Turin, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur route de Turin.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Fait à Nice, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crises


Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n° 2022-033

Nice, le **14 FEV. 2022**

ARRÊTÉ

**transférant la servitude permettant la régularisation du canal de la rive droite du var
au profit de la Métropole Nice Côte d'azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-1 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017 instituant une servitude pour permettre la régularisation du réseau d'alimentation en eau potable du canal de la rive droite du Var dans les communes de Carros, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint Laurent-du-Var et Cagnes-sur-mer ;

VU la convention du 6 décembre 1904, ci-après désignée la « Convention », conclue entre l'État, représenté par le Ministre de l'agriculture, et la société du canal de la rive droite du Var, confiant la concession du canal de la rive droite du Var à ladite société pour une durée de 99 ans à compter de la date de réception des travaux ;

VU l'avenant n°1 à la Convention en date du 4 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la concession et prorogeant la Convention jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention en date du 21 novembre 2019 portant modification de l'avenant n°1 susvisé et prorogeant la Convention jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention en date du 15 décembre 2020 portant modification de l'avenant n°2 susvisé et prorogeant la Convention jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU l'avenant n°4 à la Convention en date du 11 juin 2021 portant modification de l'avenant n°3 susvisé et prorogeant la Convention jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la convention relative au transfert de propriété du canal de la rive droite du Var et de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers associés, de l'État à la Métropole Nice-Côte d'Azur, en date du 29 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet

La servitude publique instituée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé au profit de la société du canal de la rive droite du Var est transférée au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2. - Publicité et information aux tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- notifié à la société du canal de la rive droite du Var et au président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- transmis aux maires des communes concernées de Cagnes-sur-Mer, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet et Saint-Laurent-du-Var pour information.

Article 3. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 134**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAULIEU-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-928 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BEAULIEU-SUR-MER à 119 309,40 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 238 618,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1; par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 135**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAUSOLEIL

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

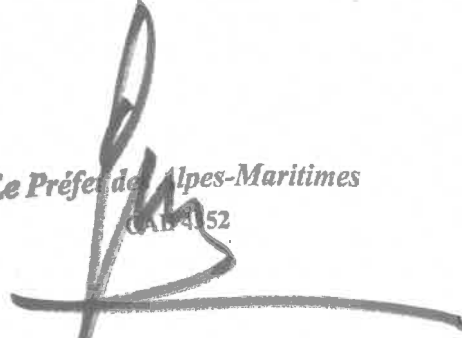
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BEAUSOLEIL à 160 334,64 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM 152

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2022 - 136**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BIOT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

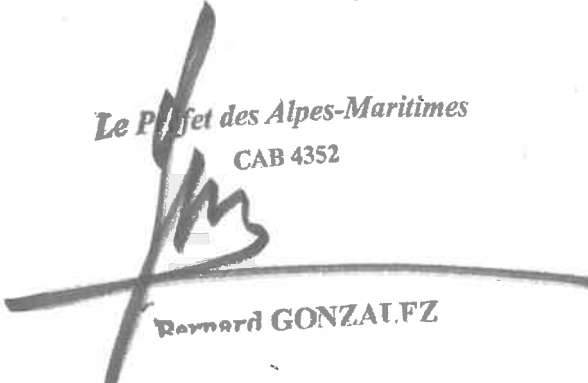
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BIOT à 193 900,35 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

BERNARD GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 137**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CAGNES-SUR-MER à 554 079,72 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 138**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-930 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LE CANNET à 413 729,68 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

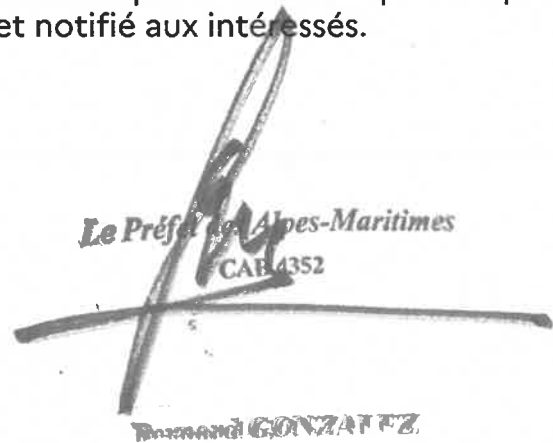
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 699 939,32 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAR 4352
Bernard GONZAT FZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 139**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

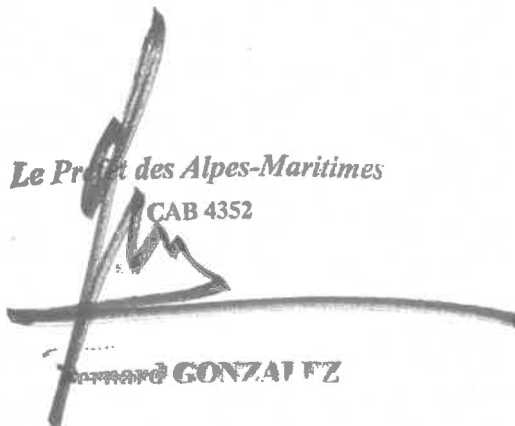
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CARROS à 74 317,70 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 140**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-931 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA COLLE-SUR-LOUP à 181 175,16 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

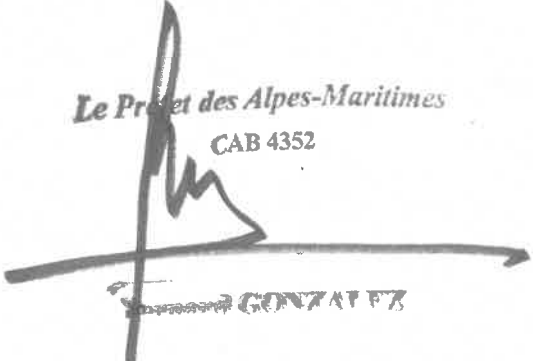
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 90 587,58 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2022 - 141**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
DRAP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de DRAP à 17 617,43 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

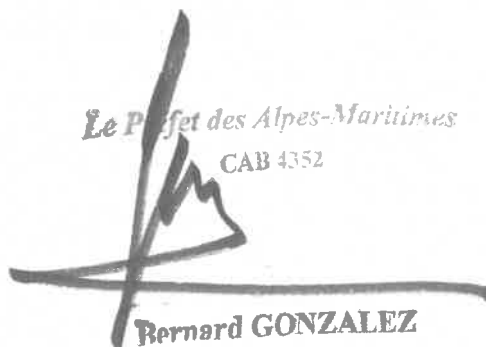
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 142**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 août 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de GATTIERES à 77 408,00 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

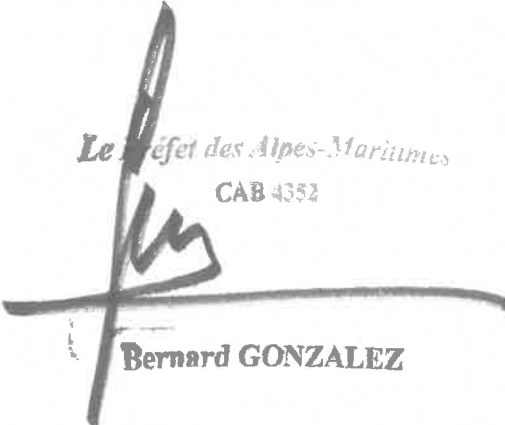
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 143**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-933 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA GAUDE à 73 639,12 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

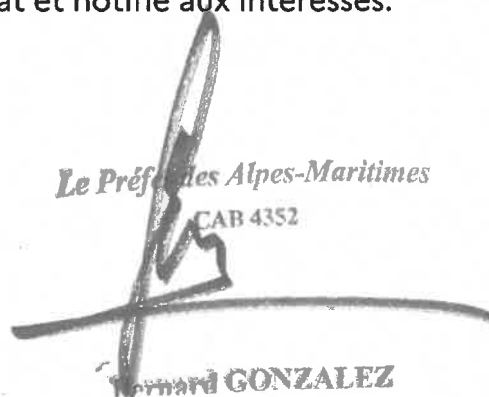
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 110 424,88 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 144**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de GRASSE à 695 140,65 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

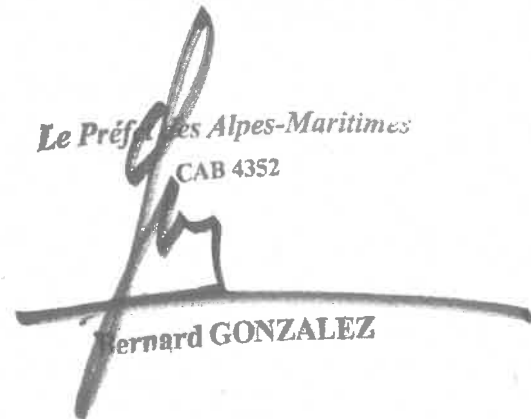
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 145**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-935 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE à 777 544,17 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 77 754,42 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

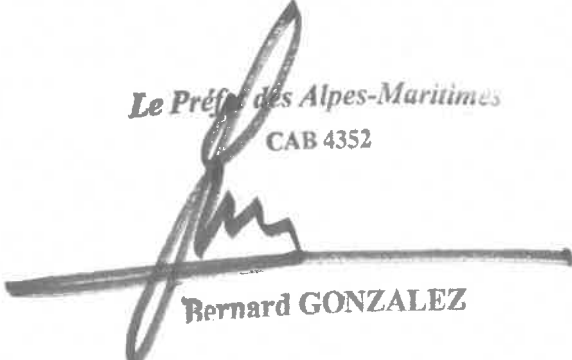
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 146**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-936 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MENTON à 377 643,96 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :


Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 61 764,30 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2022 - 147**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUANS-SARTOUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

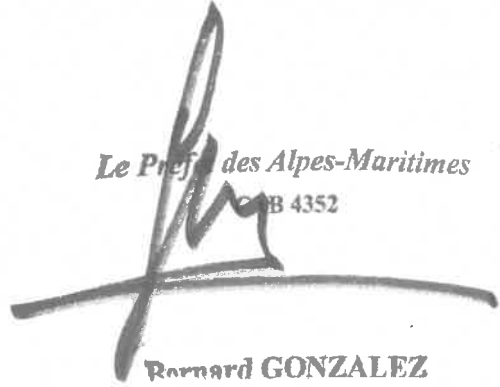
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MOUANS-SARTOUX à 212 721,68 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


Le Préf. des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 148**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-934 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MOUGINS à 138 016,93 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :


Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 47 804,76 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 149**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEGOMAS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-937 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PEGOMAS à 144 666,23 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 289 106,28 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfecture des Alpes-Maritimes
AR 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 150**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEYMEINADE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

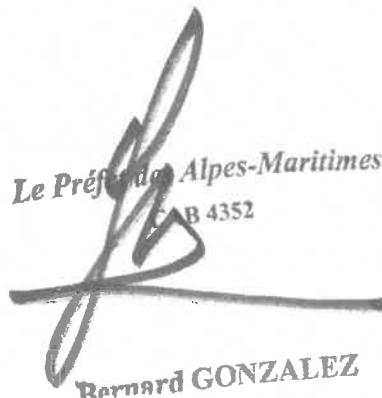
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PEYMEINADE à 163 063,52 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
BERNARD GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2022 - 151**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-939 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS** à 160 843,20 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

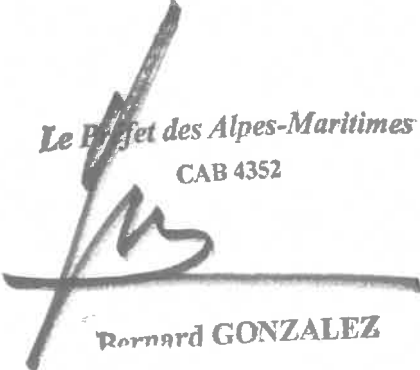
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 104 371,15 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 152**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-940 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE à 92 830,65 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 9 283,07 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

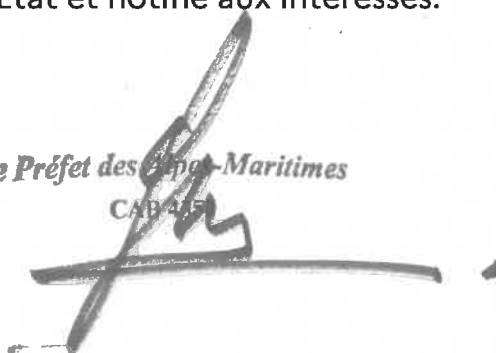
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CABALE



Raymond GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 153**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE à 105 176,93 € et affecté à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022-154**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-JEANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-942 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-JEANNET à 96 113,14 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

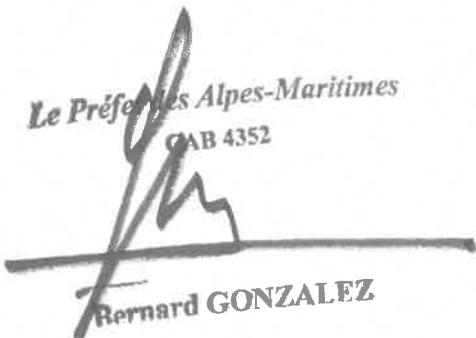
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 64 005,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 155**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-943 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR à 362 364,33 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

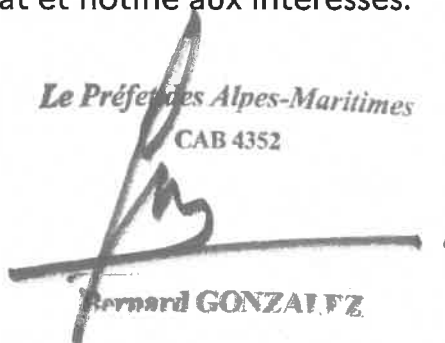
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 68 736,43 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 156**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SOSPEL

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SOSPEL à 47 854,29 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

FORWARD GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 157**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTE-LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-944 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de TOURRETTE-LEVENS à 97 668,91 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

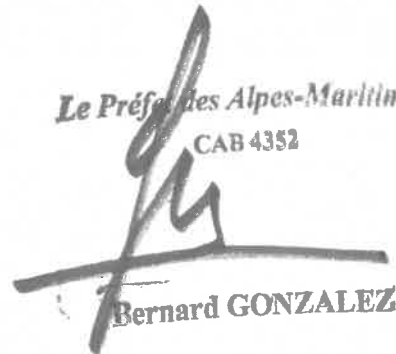
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 105 442,93 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 158**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** à 136 327,84 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

1352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 159**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-945 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA TRINITE à 107 503,35 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 107 503,35 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 152

Romain GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 160**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-946 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VALLAURIS à 635 592,13 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :


Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 414 533,19 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 161**

Nice, le 16 FEV 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VENCE à 15 843,90 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 162**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-947 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER à 151 006,50 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :


Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 15 100,65 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2022 - 163**

Nice, le **16 FEV 2022**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-948 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LOUBET à 254 305,74 € et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 256 163,08 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

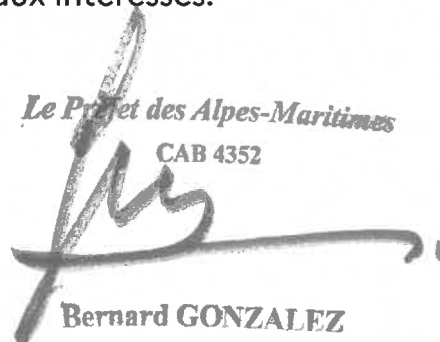
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022-164

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 43,49 m², lot 3067, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, « Villa Maupassant », sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Olivier GATTA, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 31 décembre 2021 et portant sur la vente par les Consorts MAROGLIO d'un appartement de 43,49 m², lot 3067, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, « Villa Maupassant », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 43,49 m², lot 3067, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, « Villa Maupassant », sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 43,49 m², lot 3067, cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, « Villa Maupassant », sur la commune de Cannes, sur une emprise cadastrale totale au sol de 7 737 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 11 FEV 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER.

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022_165

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 52,79 m², lot 3078, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Benoit HERVET, notaire à Nice, reçue en mairie de Cannes le 30 décembre 2021 et portant sur la vente par la Société d'Exploitation Résidence Hôtelière Villa Maupassant d'un appartement de 52,79 m², lot 3078, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 52,79 m², lot 3078, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 7 737 m², cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 52,79 m², lot 3078, cadastré section AK 348, AK 352 et AK 356 et sis 6 rue de la Verrerie, sur la commune de Cannes, sur une emprise cadastrale totale au sol de 7 737 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 11 FEV 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022 -166

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 27 m², lot 1485 et d'un parking, lot 1846, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15 et 17 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Caroline Dubreuil, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 6 janvier 2022 et portant sur la vente par Madame Evelyne HUDIN d'un appartement de 27 m², lot 1485 et d'un parking, lot 1846, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15 et 17 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 27 m², lot 1485 et un parking, lot 1846, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15 et 17 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 27 m², lot 1485 et un parking, lot 1846, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15 et 17 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 11 FEV 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022_167

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 25,45 m², lot 1098, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 11, rue Pierre Semard, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Florine LALLEMAND, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 12 janvier 2022 et portant sur la vente par Madame Sylvie TESSONNEAU d'un appartement de 25,45 m², lot 1098, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 11, rue Pierre Semard, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 27 m², lot 1485 et un parking, lot 1846, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15 et 17 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 25,45 m², lot 1098, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 11, rue Pierre Semard, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 11 FEV 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

Insertion au Recueil des actes administratifs
(Extrait)

COMMUNE DE LA TRINITE

Projet d'aménagement du site de la gare

Autorité expropriante : l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

VU la convention tripartite d'intervention foncière en phase réalisation, signée les 21 et 24 décembre 2020 et 12 janvier 2021, entre la métropole Nice Côte d'Azur, la commune de la Trinité et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) portant sur le site de la gare à la Trinité ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 23.6 du 21 décembre 2018 approuvant le projet de réalisation sur le site de La Gare, d'une opération de logements en mixité sociale et fonctionnelle, entre le boulevard de Gaulle et la voie SNCF sur la commune de la Trinité, ainsi que l'acquisition des biens nécessaires par voie d'expropriation et approuvant les dossiers correspondants ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 8.5 du 9 avril 2021 approuvant le projet d'aménagement du site de La Gare sur le territoire de la commune de La Trinité, ainsi que le lancement de la procédure d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF PACA et modifiant la délibération du conseil métropolitain n° 23.6 du 21 décembre 2018 précitée en son point n°2, afin d'acter la réévaluation du service des Domaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prescrivant sur le territoire de la commune de La Trinité, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire qui se sont déroulées du 10 juin au 24 juin 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'EPF PACA, les travaux d'aménagement du site de la gare sur le territoire de la commune de La Trinité ;

VU les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture de l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 précité ;

VU les exemplaires des 25 mai et 10 juin 2021 du quotidien « Nice Matin » et des 28 mai et 11 juin 2021 de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat établi le 24 juin 2021 par le maire de la commune de La Trinité attestant l'affichage en mairie de l'avis d'enquête précité, du 18 mai au 24 juin 2021 inclus ;

VU le constat d'affichage de l'avis d'enquête publique sur site, établi par Maître Nicolas Hebert huissier de justice les 2, 17 et 24 juin 2021 ;

VU les notifications individuelles des 6 et 18 mai 2021 adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de La Trinité ;

VU les notifications du dépôt du dossier en mairie, faites, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par affichage en mairie de La Trinité, conformément aux certificats d'affichage du maire datés des 18 et 21 mai 2021 ;

VU le rapport, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 21 juillet 2021 à l'issue des enquêtes précitées ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du 31 janvier 2022 de la directrice générale de l'EPF PACA sollicitant la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et la saisine du juge de l'expropriation près le tribunal de proximité de Nice ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'EPF PACA, les parcelles et immeubles désignés au plan et à l'état parcellaires annexés à l'original du présent arrêté (annexes 1 et 2), dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du site de la gare sur le territoire de la commune de La Trinité.

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 3 : La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'EPF PACA, le maire de la commune de La Trinité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, **11 FEV. 2022**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



3

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **16 FEV. 2022**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET METROPOLITAINES de la commune de CARROS
des 13 et 20 MARS 2022**

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement intégral des conseillers municipaux et métropolitains de la commune de Carros ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Art. 1. - Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers municipaux et métropolitains de Carros des 13 et 20 mars 2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

Lieu de livraison :	Sous-préfecture de Grasse Garage 2 rue Emile Zola 06230 Grasse
Contacts :	M. Christian REY M. Alain CANAVESE Mme Anne-Marie DELAMOUR
	☎ : 04.92.42.32.56/20/24
	✉ : sp-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Il appartient aux candidats ou à leurs représentants dûment mandatés de prendre l'attache des contacts désignés ci-après afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

Premier tour de scrutin

Date et horaires : mercredi 2 mars 2022 de 14h à 16h30

Deuxième tour de scrutin

Date et horaires : mercredi 16 mars de 9h à 11h

Art. 2. - Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions suivantes :

- les circulaires et bulletins de vote seront conditionnés par carton de 1000 documents identiques,
- sur chaque carton seront mentionnés la nature des documents, l'intitulé de la liste et le nom du candidat tête de liste,
- chaque lot de cartons identiques devra être accompagné d'un exemplaire des documents qu'ils contiennent, présenté de manière accessible,
- **les bulletins de vote seront divisés en deux lots d'égale valeur :**
 - un lot destiné à être adressé aux bureaux de vote,
 - un lot destiné à être mis sous pli pour envoi aux électeurs.

Art. 3. - Les quantités à livrer sont précisées dans l'annexe jointe :

- pour les circulaires : quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;
- pour les bulletins de vote : quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %, divisée en 2 lots de quantité égale conformément aux dispositions de l'art. 2 sus-mentionné.

Art. 4. - L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Art. 5. - Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Grasse par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

ÉLECTIONS MUNICIPALE ET MÉTROPOLITAINE DE LA COMMUNE DE CARROS DES 13 ET 20 MARS 2022

Quantités maximales de documents de propagande électorale ouvrant droit à remboursement
 et modalités de dépôt auprès de la commission de propagande du département des Alpes-Maritimes

1. Quantités maximales de documents de propagande électorale par liste de candidats et lieux de livraison

Nombre d'électeurs inscrits au 14/02/22	Nombre d'emplacements d'affichage	Nombre de documents électoraux ouvrant droit à remboursement Par tour de scrutin (art. R 39 du code électoral)			Nombre de documents électoraux à livrer à : Sous-préfecture de Grasse Garage 2 rue Emile Zola 06230 Grasse	
		Affiches	Circulaires	Bulletins de vote	Bulletins de vote	
Vote à l'urne	Nombre d'emplacements	Format maximal 594 mm X 841 mm (deux identiques par panneau)	Format 210 x 297mm (nombre d'électeurs majorés de 5 %)	Format paysage 210 x 297 mm (double du nombre des électeurs majoré de 10%)	Lot n°1 pour envoi aux électeurs	Lot n°2 pour envoi aux mairies
9254	16	32	9717	20359	10180	10180
					9717	

2. Lieu de livraison

Sous-préfecture de Grasse
 Garage
 2 rue Emile Zola
 06230 Grasse

Contacts

M. Christian REY - ☎: 04.92.42.32.56
 M. Alain CANAVESE - ☎: 04.92.42.32.20
 Mme Anne-Marie DELAMOUR - ☎: 04.92.42.32.24

3. Conditionnement des documents

Les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) seront conditionnés par colis de 1 000.

Sur chaque colis seront mentionnés la nature des documents (bulletin de vote ou circulaire), la liste et le nom du candidat tête de liste.

Les bulletins de vote seront divisés en deux lots d'égale valeur :

- Un lot destiné à être mis sous plis pour envoi aux électeurs,
- Un lot destiné à être adressé aux bureaux de vote.

Chaque lot de cartons identiques sera accompagné d'un exemplaire du contenu, facilement accessible.

4. Dates et heures de livraison

Pour le premier tour

mercredi 2 mars 2022 de 14h à 16h30

Pour le second tour :

mercredi 16 mars de 9h à 11h

5. Modalités de livraison et contacts

Les documents seront livrés par camion à hayon.

Personnes à contacter :

Sous-préfecture de Grasse – bureau des élections :

Adresse mail : sp-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

M. Christian REY - ☎ : 04.92.42.32.56

M. Alain CANAVESE - ☎ : 04.92.42.32.20

Mme Anne-Marie DELAMOUR - ☎ : 04.92.42.32.24

Nice, le 16 février 2022

Décision de délégation générale de signature aux responsables et à leurs adjoints des pôles gestion fiscale, gestion publique et pilotage et ressources, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit et de délégations spéciales de signature.

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

▫ M. Dominique CALVET, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique et du pôle gestion fiscale;

▫ M. Jacques CERES, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celui de M. Dominique CALVET, de M. Jacques CÉRÈS sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- Mme Nathalie BOREL administratrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle Pilotage et Ressources ;
- M. Patrice ROISNEL, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Gestion fiscale ;
- M. Pascal STARTARI, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Gestion publique.

Article 4 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à Mme Nathalie BOREL, administratrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5 - Délégation spéciale de signature :

- pour signer les correspondances, pièces et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes Commissions, de se remplacer mutuellement ;
 - avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ;
 - pour exercer, en l'absence des administrateurs généraux et administrateurs des Finances publiques, les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;
- est donnée à :

- M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des Finances publiques adjoint, chargé du pilotage de l'action économique ;
- M. Jean-Christophe CROCHET, administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de la division du secteur public local ;
- M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines ;
- Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique ;
- M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;
- M. Bernard NIVAGGIONI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Assiette ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement ;
- Mme Véronique PÉNEAUD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine ;
- M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et Législation ;
- M. Frédéric LEVAVASSEUR, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Etat ;
- Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion.
- Mme Estelle FUSELIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable, par intérim, de la Mission Risques et Audit ;

Article 6 – Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et à Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

I – Délégations spéciales - Mission départementale Risques et Audit

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Christine CHARROL, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▣ M. Rémy COQUILHAT, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- ▣ M. Christian KAREKINIAN, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- ▣ Mme. Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, auditrice;
- ▣ M. Jérôme ARNAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ; Responsable de la maîtrise des risques ;
- ▣ M. Claude RACCAH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable ;

II – Délégations spéciales – Cabinet Communication

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Michel PETRUCCELLI, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet.

En cas d'empêchement :

- Mme Magali ARCALENI, contrôleuse des Finances publiques.

III – Délégations spéciales – Politique immobilière de l'Etat

Reçoit procuration pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

- ▣ Mme Véronique PENEAUD, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la Politique immobilière de l'Etat.

IV – Délégations spéciales – Pôle fiscalité

IV – A – Division Affaires juridiques et Législation : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Eric CHERRIER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▣ M. Philippe MAGLIANO, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

IV – B – Division Assiette : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ M. Jérôme DUBOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

IV – C – Division Recouvrement : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Jean-Wilfrid EYRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▣ Mme Danièle SUPPO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ M. Bernard DONIER, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division du recouvrement.
- ▣ Mme. Sophie BELTRA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission à la division du recouvrement.

IV – D – Division Contrôle fiscal : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Claire GELINEAU, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ Mme Karine BALDINI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ Mme Isabelle BLIGNY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;

V – Délégations spéciales – Pôle gestion publique

V – A - Division Secteur public local : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Maria FURIATI , inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.
- ▣ M. Abdoulaye TOURE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division.

V – A – 1 - Service Collectivités établissements publics locaux : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Laurent FRANCAVILLA, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission conseil financier local ;
- ▣ Mme Pascale SALICETI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- ▣ M. Jean VANNIER, inspecteur des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- ▣ M. Pierrick FUSELIER, inspecteur des Finances publiques, référent dématérialisation, monétique, HELIOS ;
- ▣ Mme Nathalie SINTES, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, référente dématérialisation, HELIOS.

V – A – 2 - Service Affaires économiques : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Pascal THOMSEN inspecteur des Finances publiques chargé de mission Affaires économiques.
- Mme Maryline PELOU, inspectrice des Finances publiques chargée de mission Affaires économiques.

V – B - Division Etat :

V – B – 1- Service comptabilité : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable, du service comptabilité.

En cas d'empêchement :

- Mme Renée BESSON, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Virginie ROMAND, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Laurent SCHMITT, contrôleur principal des Finances publiques.

V – B – 2 - Service Recettes non fiscales et Amendes : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable du service produits divers.

En cas d'empêchement :

- M. Fabien PETIT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Frédérique TROME, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Bruno COPIN, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Véronique VITIELLO, contrôleuse des Finances publiques.

V – B – 3 - Service Dépôts de fonds Trésor : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane FRELIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds Trésor.

En cas d'empêchement :

- Mme Joëlle TOURNOIS, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Michelle NADOTTI, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Jocelyne MARINONI , contrôleuse des Finances publiques.

V – B – 4 - Service de la dépense : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▫ Mme Ophélie RUAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense.

En cas d'empêchement :

- Mme Pascale GIORDANO, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Bernadette MAUNIER, contrôlease principale des Finances publiques ;

V – B – 5 – Service liaison-rémunérations : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▫ M. Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations.

En cas d'empêchement et à l'exception des chèques et ordres de paiement :

- Mme Agnès BOUSQUET, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Sandrine CRUCHAUDET, contrôlease des Finances publiques ;
- M. Florian TARTRY, contrôleur des Finances publiques.

V – C - Division Domaine

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▫ Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division.

▫ M. Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division pour le service GPP.

VI – Délégations spéciales. Pôle pilotage et ressources

VI – A - Division budget, logistique, immobilier et informatique : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▫ M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;

▫ Mme Isabelle MARTINET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée des opérations immobilières ;

▫ M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail ;

▫ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques ;

▫ M. Xavier CARLIER, contrôleur des Finances publiques ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division, à Mme Isabelle MARTINET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée des opérations immobilières et à M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail, à Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques et à M. Xavier CARLIER, contrôleur des Finances publiques, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

VI – B - Division des ressources humaines : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▣ M. Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de à la division .

En cas d'empêchement :

- Mme Sandrine COLLOMP, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Mylène CANUTO, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Sophie FARRET, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Hélène FAUDET, contrôleuse des Finances publiques ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de à la division des ressources humaines, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

VI – C – Service de la formation professionnelle : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

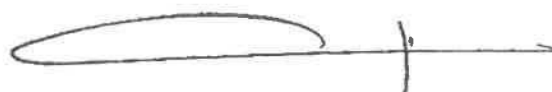
▣ M. Fabrice DESAINT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable local de la formation.

VI – D - Division stratégie, contrôle de gestion : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▣ Mme Marjorie PAPY, inspectrice des Finances publiques.

La présente décision prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, elle annule et remplace la précédente décision publiée, au recueil des actes administratifs, le 3 janvier 2022 sous le n°02-2022.

L'administrateur général de Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Anne-Marie Delamour
Tél : 04 92 42 32 24
anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

Sous-Préfecture de Grasse

Secrétariat Général

AP N°2022 - 168

Grasse, le 16 février 2022 ,

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 17 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Grasse

COMMUNE DE LE MAS

La Sous-préfète de Grasse

Vu le Code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Grasse;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les propositions du maire de la commune de LE MAS en date du 10 février 2022 ;

Vu la désignation d'un représentant suppléant ; par le président du tribunal judiciaire de Grasse;

Considérant qu'il convient de nommer dans la commune de **LE MAS**, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, pour pouvoir procéder à l'organisation de l'élection partielle complémentaire des 13 et 20 mars 2022, afin d'élire 6 nouveaux conseillers municipaux pour assurer la complétude de l'assemblée municipale.

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés pour une durée de trois ans, membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms suivent:

- Mme Christine BECCARIA , conseillère municipale,
- Mme Françoise LOPEZ, déléguée de l'administration,
- Mme Claire DELY, déléguée désignée par le président du tribunal judiciaire de Grasse.
- Mme Maryline GHUIBAUT, déléguée suppléante désignée par le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 2 : La sous-préfète de Grasse et le maire de LE MAS sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

La sous-préfète chargée de mission,
sous-préfète de Grasse, par intérim

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Patricia VALMA

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.02.08 Nice A8 echangeur 54.....	2
Environnement.....	6
AP 2022.033 Transfert servitude regul canal RD Var MNCA.....	6
logement construction.....	8
AP 2022.134 BEAULIEU SUR MER PRF.....	8
AP 2022.135 BEAUSOLEIL PRF.....	10
AP 2022.136 BIOT PRF.....	12
AP 2022.137 CAGNES SUR MER PRF.....	14
AP 2022.138 LE CANNET PRF.....	16
AP 2022.139 CARROS PRF.....	18
AP 2022.140 LA COLLE SUR LOUP PRF.....	20
AP 2022.141 DRAP PRF.....	22
AP 2022.142 GATTIERES PRF.....	24
AP 2022.143 LA GAUDE PRF.....	26
AP 2022.144 GRASSE PRF.....	28
AP 2022.145 MANDELIEU LA NAPOULE PRF.....	30
AP 2022.146 MENTON PRF.....	32
AP 2022.147 MOUANS SARTOUX PRF.....	34
AP 2022.148 MOUGINS PRF.....	36
AP 2022.149 PEGOMAS PRF.....	38
AP 2022.150 PEYMEINADE PRF.....	40
AP 2022.151 ROQUEFORT LES PINS PRF.....	42
AP 2022.152 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	44
AP 2022.153 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	46
AP 2022.154 SAINT JEANNET PRF.....	48
AP 2022.155 SAINT LAURENT DU VAR PRF.....	50
AP 2022.156 SOSPEL PRF.....	52
AP 2022.157 TOURRETTE LEVENS PRF.....	54
AP 2022.158 TOURRETTES SUR LOUP PRF.....	56
AP 2022.159 LA TRINITE PRF.....	58
AP 2022.160 VALLAURIS PRF.....	60
AP 2022.161 VENCE PRF.....	62
AP 2022.162 VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....	64
AP 2022.163 VILLENEUVE LOUBET PRF.....	66
AP 2022.164 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	68
AP 2022.165 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	71
AP 2022.166 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	74
AP 2022.167 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	77
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	80
Direction Elections et Legalite.....	80
Affaires juridiques et légalité.....	80
La Trinite Projet aménagement site de la Gare.....	80
Elections.....	83
Carros Elections propagande electorale candidats.....	83
Services Deconcentres de l'Etat.....	87
DDFiP.....	87
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	87
Decision delegation generale du 16.02.2022.....	87
Sous Prefecture de Grasse.....	95
Secretariat General.....	95
Elections.....	95
AP 2022.168 Le Mas mbres CC listes elect.arrond.Grasse.....	95

Index Alphabétique

AP 2022.02.08 Nice A8 échangeur 54.....	2
AP 2022.033 Transfert servitude regul canal RD Var MNCA.....	6
AP 2022.134 BEAULIEU SUR MER PRF.....	8
AP 2022.135 BEAUSOLEIL PRF.....	10
AP 2022.136 BIOT PRF.....	12
AP 2022.137 CAGNES SUR MER PRF.....	14
AP 2022.138 LE CANNET PRF.....	16
AP 2022.139 CARROS PRF.....	18
AP 2022.140 LA COLLE SUR LOUP PRF.....	20
AP 2022.141 DRAP PRF.....	22
AP 2022.142 GATTIERES PRF.....	24
AP 2022.143 LA GAUDE PRF.....	26
AP 2022.144 GRASSE PRF.....	28
AP 2022.145 MANDELIEU LA NAPOULE PRF.....	30
AP 2022.146 MENTON PRF.....	32
AP 2022.147 MOUANS SARTOUX PRF.....	34
AP 2022.148 MOUGINS PRF.....	36
AP 2022.149 PEGOMAS PRF.....	38
AP 2022.150 PEYMEINADE PRF.....	40
AP 2022.151 ROQUEFORT LES PINS PRF.....	42
AP 2022.152 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	44
AP 2022.153 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	46
AP 2022.154 SAINT JEANNET PRF.....	48
AP 2022.155 SAINT LAURENT DU VAR PRF.....	50
AP 2022.156 SOSPEL PRF.....	52
AP 2022.157 TOURRETTE LEVENS PRF.....	54
AP 2022.158 TOURRETTES SUR LOUP PRF.....	56
AP 2022.159 LA TRINITE PRF.....	58
AP 2022.160 VALLAURIS PRF.....	60
AP 2022.161 VENCE PRF.....	62
AP 2022.162 VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....	64
AP 2022.163 VILLENEUVE LOUBET PRF.....	66
AP 2022.164 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	68
AP 2022.165 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	71
AP 2022.166 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	74
AP 2022.167 Cannes Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins.....	77
AP 2022.168 Le Mas mbres CC listes elect.arrond.Grasse.....	95
Carros Elections propagande electorale candidats.....	83
Decision delegation generale du 16.02.2022.....	87
La Trinite Projet aménagement site de la Gare.....	80
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	87
Direction Elections et Legalite.....	80
Secretariat General.....	95
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	80
Services Deconcentres de l'Etat.....	87
Sous Prefecture de Grasse.....	95